



Mont
Saint
Aignan

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 31/03/2025, affichée en mairie le 04/04/2025 Par : Monsieur DAMIEN PHILIPPE Demeurant à : 20 Impasse de Clères 76130 Mont-Saint-Aignan Pour : Pose de 4 panneaux solaires sur toiture bac acier côté façade ouest pour une puissance 2kwc Sur un terrain sis à : 20 Impasse de Clères 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE n° : DP 076 451 25 00049 2025.465 Surface de plancher (1) : / Surface du terrain : 434,00 m ² Cadastré : AL33 pour 200m ² AL34 pour 234m ²
--	---

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO-1,

ARRÊTE :

Article 1: il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve de respecter la prescription mentionnée ci-après ;

Article 2 : en cas de surimposition les panneaux seront posés parallèlement à l'inclinaison de la toiture et la lame d'air ne saura excéder 10cm.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **10 AVR 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 08/04/2025

pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

*** DROITS DES TIERS**

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

*** VALIDITÉ**

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant